



THE MINISTER OF FAMILIES AND  
CHILDREN

(Respondent on appeal) MOVING PARTY

- and -

V.T. AND C.H.

(Appellants) RESPONDENTS ON MOTION

The Minister of Families and Children v. V.T. and  
C.H., 2018 NBCA 74

CORAM:

The Honourable Justice Green  
The Honourable Justice Baird  
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
February 7, 2018

History of Case:

Decision under appeal:  
2018 NBQB 027

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Motion heard:  
October 29, 2018 and  
November 8, 2018

Judgment rendered:  
November 13, 2018

Counsel at hearing:

For the moving party:  
Charlotte Bourque

For the respondents on motion:  
V.T. and C.H. appeared in person

LE MINISTRE DES FAMILLES ET DES  
ENFANTS

(Intimé dans l'appel) AUTEUR DE LA MOTION

- et -

V.T. et C.H.

(Appelants) INTIMÉS DANS LA MOTION

Le ministre des Familles et des Enfants c. V.T. et  
C.H., 2018 NBCA 74

CORAM :

l'honorable juge Green  
l'honorable juge Baird  
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine :  
le 7 février 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
2018 NBBR 027

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Motion entendue :  
le 29 octobre 2018 et  
le 8 novembre 2018

Jugement rendu :  
le 13 novembre 2018

Avocats à l'audience :

Pour l'auteur de la motion :  
Charlotte Bourque

Pour les intimés dans la motion :  
V.T. et C.H. ont comparu en personne

Solicitor for the Children:  
Yves Robichaud

Avocat pour les enfants :  
Yves Robichaud

THE COURT

LA COUR

The motion is allowed, and the appeal is dismissed, with reasons to follow.

La motion est accueillie et l'appel est rejeté, avec motifs à suivre.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] V.T. and C.H. filed a Notice of Appeal on February 15, 2018, challenging the decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, dated February 7, 2018, to issue a Guardianship Order with respect to their two young children.

[2] The Minister of Families and Children seeks by Notice of Motion to have the appeal dismissed pursuant to Rule 62.23(1), alleging the appeal is without grounds, and that the appellants have unduly delayed the preparation and perfection of the appeal.

[3] The motion is allowed, and the appeal is dismissed, with reasons to follow.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

- [1] V.T. et C.H. ont déposé un avis d'appel le 15 février 2018 pour contester la décision d'une juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, de rendre une ordonnance de tutelle à l'égard de leurs deux jeunes enfants le 7 février 2018.
- [2] Le ministre des Familles et des Enfants, sur avis de motion, demande le rejet de l'appel, en vertu de la règle 62.23(1), aux motifs que l'appel est sans fondement et que les appelants ont retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel.
- [3] La motion est accueillie et l'appel est rejeté, avec motifs à suivre.